

Cachan, le 11 avril 2025

SAISON 2024/2025

**PROCES-VERBAL N° 4
COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE**

En présentiel au siège de la Ligue le samedi 29 mars 2025



Présents :

Messieurs	Marc FERRARONE	Membre
	Zelio MENDES	Membre
	Serge BOUSSARD	Membre
	Arnauld PRIGENT	Membre
	Claudia FASO	Membre

Excusés :

Messieurs	Fousseyni SAKANOKO	Membre
	Brahim DJADOUN	Membre
	Bruno SIBILLA	Vice-Président



Le samedi 29 mars 2025 de 10h30, la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France de Volley (LIFV) s'est réunie au siège de la Ligue au 36 rue Etienne Dolet à Cachan sur convocation régulière de ses membres par son Vice-Président.

En l'absence de Président désigné par le Comité Directeur suite au décès de Monsieur Jean Paul ALORO, et en l'absence du Vice-Président Monsieur Bruno SIBILLA qui ne peut siéger en raison du lien avec son club qui est incriminé, Monsieur Marc FERRARONE est désigné Président de séance.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Arnaud PRIGENT.

DOSSIER A1

Lors de la rencontre du 2 février 2025 opposant A1 à A2 à 16h30 au gymnase N à B, Monsieur E1, licence n° X au sein de la FFVolley, entraîneur de l'équipe de A1 aurait tenu des propos grossier et injurieux envers l'arbitre de la rencontre, Monsieur V, pendant et en dehors du match.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Madame Céline BEAUCHAMP en sa qualité de Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France en date du 3 mars 2025 afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur E1.

Par courrier transmis électroniquement avec accusé de réception le 7 mars 2025 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur E1.

Par courrier transmis électroniquement avec accusé de réception le 21 mars 2025 a été notifié à Monsieur E1 le traitement de l'affaire en exception de procédure lors de la Commission de Discipline du 29 mars 2025 à 10h30.

Par courrier du même jour, adressé par courriel, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- **Violation de l'honneur, de la bienséance, de la discipline sportive ou du non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive**
- **Atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale envers un officiel**

Par courrier reçu le 26 mars 2025, Monsieur E1 envoi ses observations en défense.

Le Président de séance de la CDR prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux membres ;

Après que chacun des membres se soit exprimé ;

CONSTATANT que Monsieur E1 s'insurge des termes employés dans le courrier d'ouverture de mesures disciplinaires ;

CONSTATANT que Monsieur E1 nie les accusations qui lui sont portés ;

CONSTATANT que dans sa version des faits, il indique que c'est la première fois qu'il fait l'objet d'une commission de discipline ;

CONSTATANT qu'enfin Monsieur E1 indique que si ses propos ont été mal reçu par l'arbitre qu'il lui présente toutes ses excuses ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires et notamment : toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive.* »

CONSTATANT que l'article 18.7 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. [...] Il leur (les organes disciplinaires) appartient de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif.*

Pour toutes les situations non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSIDERANT que suite à une erreur technique de l'arbitre, la Commission Régionale Sportive n'a pas pu inscrire les différentes sanctions du match sur le Relevé des Infractions Sportives ;

CONSIDERANT que devant les différentes sanctions infligées par l'arbitre, Monsieur V, la Commission Régionale Sportive aurait dû inscrire 14 inscriptions au Relevé Réglementaire, entraînant 28 jours de suspension automatique, comme énoncé dans l'article 18.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSIDERANT que l'arbitre, Monsieur V, a commis une erreur technique d'arbitrage en n'appliquant pas correctement l'échelle des sanctions ;

CONSIDERANT que Monsieur V, arbitre du match, n'indique pas dans son rapport d'autres incidents à la fin du match ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur E1, de trois (3) mois de suspension avec sursis dont un (1) mois ferme de sa licence encadrement – éducateur et compétition VB n° X pour « Propos grossiers ou injurieux pendant un match par un éducateur sportif envers un arbitre »**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;**

Article 4 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 5 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Ile de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETTEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des

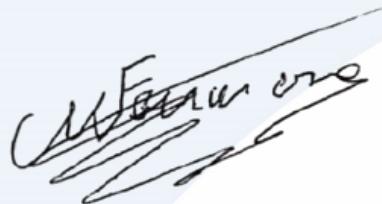
conciliateurs sur le site internet du CNOSF :
<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Arnauld PRIGENT, Serge BOUSSARD, Marc FERRARONE, Claudia FASO et Zélio MENDES ont participé aux délibérations.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Président de séance,
Marc FERRARONE



Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PRIGENT

